



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix-en-Provence, le - 4 DEC. 2015

Unité Territoriale des Bouches du Rhône  
Subdivision d'Aix-en-Provence 2  
440, avenue Albert Einstein  
CS 50541  
13594 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3  
☎ 04.42.91.59.00  
📠 04.42.38.92.55

S3IC 64-1078-P2

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Président  
S.T.S.P.  
Parc des Canourgues  
Avenue du Maréchal Juin

**13300 – SALON-DE-PROVENCE**

A l'attention de M. Christian MENNESSIER

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 23 septembre 2015 dans l'établissement  
STSP à SALON-DE-PROVENCE

Réf. : Votre courrier en réponse reçu à Aix le 22 octobre 2015

Monsieur le Président,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 23 septembre 2015.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- contexte économique et social,
- point sur la situation administrative au regard des rubriques de la nomenclature,
- respect des prescriptions du titre III de l'arrêté ministériel du 11 août 1999,
- respect des prescriptions du titre II de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003,
- retour sur la fiche d'écart dressée lors de la visite d'inspection du 28 mars 2012.

Suite à cette visite d'inspection, une fiche comprenant plusieurs remarques vous a été notifiée par l'inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Ecart relevé :

Aucun écart relevé.

Remarques particulières relevées :

Les deux remarques ont fait l'objet de réponses satisfaisantes.

Il n'a pas été constaté de non-conformité sur le respect des prescriptions des arrêtés ministériels en vigueur le jour de l'inspection.

Toutefois, il semble que les Valeurs Limites d'Emissions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ne seraient pas respectées.

Par conséquent, je vous confirme la nécessité de fournir la mise à jour du porté à connaissance sur la cogénération avant la fin de l'année en y joignant impérativement un récolement à l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

Le cas échéant, nous vous demandons également d'y intégrer le plan d'actions que vous comptez mettre en œuvre pour mettre en conformité votre installation.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier ainsi que la fiche d'écart seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,  
Le Chef de la Subdivision d'Aix-en-Provence 2,



**P. LAURENT**